

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 3 avril 2014****concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2012, section VIII – Médiateur européen**

(2014/557/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2012 <sup>(1)</sup>,
  - vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2012 [COM(2013) 570 – C7-0280/2013] <sup>(2)</sup>,
  - vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2012, accompagné des réponses des institutions <sup>(3)</sup>,
  - vu la déclaration d'assurance <sup>(4)</sup> concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2012 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(5)</sup>, et notamment ses articles 50, 86, 145, 146 et 147,
  - vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil <sup>(6)</sup>, et notamment ses articles 164, 165 et 166,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0225/2014),
1. donne décharge au Médiateur européen sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2012;
  2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
  3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne, à la Cour des comptes, au Médiateur européen et au Contrôleur européen de la protection des données, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*

Martin SCHULZ

*Le secrétaire général*

Klaus WELLE

---

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 29.2.2012.

<sup>(2)</sup> JO C 334 du 15.11.2013, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO C 331 du 14.11.2013, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO C 334 du 15.11.2013, p. 122.

<sup>(5)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.